

MAIRIE
42590 SAINT-JODARD



ARRETE DE REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION D56 route de la Gare

Le maire de la commune de Saint-Jodard,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, 1^{ère} et 2^{ème} parties, notamment son article R.225,

Vu le décret n°58/1217 et l'ordonnance n°58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, notamment son article 27

Vu la demande présentée le 04 octobre 2023 par Mr DARPHIN Arnaud représentant de l'entreprise SPIE Citynetworks, Vénissieux afin de réaliser des travaux de réfection d'enrobé

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux, il convient de réglementer provisoirement la circulation et l'interdiction de stationner pendant la durée d'intervention,

ARRETE :

Article 1 : Situation des travaux

D56, route de la Gare

Article 2 : Validité de l'arrêté

Début des travaux : le 23/10/2023 à partir de 7H

Fin des travaux : le 01/11/2023 à 18H

Article 3 : Réglementation

La circulation sera réglementée par des feux tricolores à partir du 23/10/2023 jusqu'au 01/11/2023 de 08h00 à 17h00 sur la D56, à hauteur du 611 route de la gare.

L'accès aux services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SPIE Citynetworks qui veillera à sécuriser la zone de travaux.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Bridage de gendarmerie de Balbigny
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de NEULISE
- STD Roannais du département de la Loire
- Monsieur le pétitionnaire

Chargés, en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à St Jodard, le 16 octobre 2023,

Le Maire,

Dominique RORY

